

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement

Règlement intérieur de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Pyrénées-Orientales

Article 1er : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser, en cohérence avec les dispositions prévues par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, les règles de fonctionnement de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), dont la composition est fixée par le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 et par arrêté préfectoral du 5 octobre 2015.

Article 2 : Missions de la CDPENAF

Conformément à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, la CDPENAF peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Un tableau récapitulatif des cas de consultation obligatoire est annexé au présent règlement intérieur (annexe 1).

Tous les cinq ans, la CDPENAF doit procéder à un inventaire des terres considérées comme des friches, qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière.

Article 3 : Membres de la CDPENAF

Fixée par arrêté préfectoral, la CDPENAF est composée de membres titulaires dont certains sont nommément désignés.

Le président de la commission est le préfet de département ou son représentant.

La durée du mandat de certains membres est fixée à six ans renouvelable. Ce mandat ne peut être reconduit tacitement. En cas de renouvellement, il doit faire l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral pris dans les mêmes conditions.

Le membre ne peut prendre part aux délibérations de la commission qu'à partir du moment où l'arrêté préfectoral le désignant a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Remplacement ou suppléance des membres titulaires

Le remplacement des membres titulaires absents ou empêchés est assuré en principe par un représentant appartenant au même organisme ou service lorsqu'il s'agit d'un membre désigné es qualité et dans les autres cas, par le suppléant nommément désigné dans l'arrêté préfectoral. Il appartient au titulaire de prendre contact avec son suppléant s'il se sait empêché ou absent le jour de la commission et de lui transmettre au plus tôt la convocation et les pièces jointes. En cas d'empêchement, les membres de la commission sont tenus de le faire savoir au secrétariat de la commission dans les meilleurs délais.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tout changement de représentant titulaire ou suppléant doit être porté à la connaissance du secrétariat de la commission pour faire modifier le cas échéant l'arrêté préfectoral.

Si tel n'est pas le cas, le président de la commission devra s'opposer à ce que la personne nouvellement proposée y participe.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Mandat

Lorsqu'il n'est pas désigné nominativement dans l'arrêté préfectoral, un membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre mais nul ne peut détenir plus d'un mandat. Ce mandat, pourra être envoyé par tous moyens et devra être remis au secrétariat de la commission au plus tard le jour de la séance.

Ce mandat n'est pas permanent mais valable uniquement pour une session.

Article 6 : Audition

La commission entendra toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote. Il s'agit principalement des collectivités territoriales et maîtres d'ouvrage concernés par les dossiers examinés.

Article 7 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission pourra délibérer valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La constatation du quorum figure dans le procès-verbal de séance.

Article 8 : Délibération

Les avis et propositions émis par la commission sont, quel qu'en soit l'objet, pris à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés. Il n'est pas tenu compte des abstentions.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le membre mandaté par un autre dispose d'une voix supplémentaire. Il pourra le cas échéant voter différemment.

Le président peut demander aux personnes, n'ayant pas le droit de vote, de quitter la salle pendant le temps du vote.

Le vote se fait en principe à main levée mais il peut, à la demande du président ou d'un des membres, se faire à bulletin secret. Les personnes qualifiées ou entendues à titre d'expert ne prennent pas part au vote.

Article 9 : Secrétariat de la CDPENAF

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés d'assurer le secrétariat de la commission.

Les missions confiées au secrétariat sont les suivantes :

- la réception, l'accusé réception et le suivi des dossiers transmis à la commission,
- l'information régulière des membres de la commission des dossiers transmis à la commission,
- la préparation des ordres du jour,
- la transmission des convocations et des dossiers associés
- la rédaction des projets de procès-verbaux et d'avis de la commission

Article 10 : Convocations et ordre du jour

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, au moins 10 jours calendaires avant la date de la réunion. Le secrétariat de la CDPENAF se réserve le droit d'ajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour si un dossier, à examiner par la commission, parvient entre la date d'envoi de la convocation et la tenue de la séance.

Les documents nécessaires à l'examen des dossiers à l'ordre du jour sont envoyés par les mêmes moyens, au moins 5 jours calendaires avant la date de la réunion. L'envoi des documents par voie électronique est privilégié. Un exemplaire du dossier est consultable au secrétariat de la CDPENAF à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

Article 11 : Déroulement de la séance

Après vérification du quorum, le président de la commission ouvre la séance.

Chaque dossier inscrit à l'ordre du jour est examiné suivant la procédure suivante :

- présentation du projet par le maître d'ouvrage en séance. Le support de présentation (type diaporama) est envoyé au préalable par voie électronique au secrétariat de la commission avant la tenue de la réunion, qui se chargera de le diffuser aux membres dans les meilleurs délais. Les éléments à porter à la connaissance des membres de la CDPENAF sont détaillés en annexe 2 du présent règlement intérieur.
- échange avec les membres de la commission
- délibérations

Article 12 : Procès-verbal

Un procès verbal de la réunion est rédigé à la suite de chaque séance. Ce document indique ;

- le nom et la qualité des membres présents et absents,
- le nom des membres mandants et mandataires,
- les questions traitées en cours de séance,
- la constatation du quorum,
- les échanges,
- le sens (favorable ou défavorable) des avis rendus,
- la répartition des voix (y compris abstentions) pour chacun des votes,

Il est adressé aux membres de la commission au plus tard avec la convocation à la réunion suivante. Les membres peuvent demander des rectifications ou l'ajout de mentions le jour de la commission. Le procès-verbal, éventuellement rectifié, est alors adopté par la commission. Cette adoption est indiquée dans le procès-verbal de la séance suivante.

Article 13 : Transmission de l'avis

L'avis rendu est transmis dans les meilleurs délais par le secrétariat de la commission au président de la commission.

Les différentes décisions rendues sont adressées aux demandeurs.

Dans les cas prévus de consultation obligatoire, l'avis de la commission est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans les délais expressément fixés par les dispositions réglementaires (voir annexe 1)

Article 14: Auto-saisine

La commission peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF).

Il s'agit de projets ayant un impact significatif sur le foncier agricole, naturel ou forestier : (projets de PLU, ZAC, ZAE, ZAD, projets d'infrastructures de transport, projets d'énergies renouvelables).

Les modalités d'auto-saisine de la commission s'établissent comme suit : dès qu'un membre de la commission estime qu'un projet mériterait d'être examiné par la CDPENAF, il en informe le secrétariat de la commission qui se chargera d'inscrire l'examen du dossier lors de la réunion plénière suivante. Dans ce cas, la demande de consultation est adressée à l'autorité compétente par le président de la CDPENAF ou son représentant.

Article 15: Doctrine

Un travail de réflexion peut être engagé par la commission lui permettant de développer des compétences sur les différents enjeux des espaces naturels, forestiers et agricoles afin de se doter d'une doctrine adaptée à chaque territoire.

Article 16 : Délibération par voie électronique

Conformément au décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014, la CDPENAF dispose de la possibilité de débattre et de délibérer par voie électronique.

Le président de la commission informe les membres de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Les délais de convocations et d'ordre du jour restent les mêmes que pour les réunions classiques de la commission. Les membres du collège sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération. Si plusieurs points sont inscrits à l'ordre du jour de la séance, chaque point fait l'objet d'une délibération dans les conditions et suivant les modalités fixées par ce présent règlement intérieur.

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres du collège, qui rappelle la date et l'heure limite des débats pour chaque point à examiner. A tout moment, le président du collège peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant.

Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération. Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres du collège participants peuvent voter.

Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres du collège. Un procès verbal est ensuite rédigé, dans les mêmes conditions qu'indiquées précédemment.

La délibération est régulière si la moitié au moins des membres de la commission ont fait connaître le sens de leur vote dans le délai imparti par le président, qui ne peut être inférieur à soixante-douze heures.

En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

Le recours à la consultation électronique sera réservé à l'examen :

- des demandes d'autorisations relatives aux projets de constructions, d'aménagements, d'installation, d'exploitation commerciale et de défrichement dont le délai de réponse est limité à 1 mois
- des projets de faible enjeu
- des règlements de PLU des zones A et N autorisant les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation existants

Article 17 : Obligations des membres de la commission

Les membres de la commission ainsi que les personnes y participant à titre simplement consultatif sont tenus à la plus grande discrétion en ce qui concerne les réflexions, débats et orientations pris en commission.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part ni aux débats ni au vote lorsqu'ils ont un conflit d'intérêt même indirect relatif à l'affaire qui en fait l'objet

14 FEV. 2017
Perpignan, le
Le président de la CDPENAF
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Francis CHARPENTIER